

DECISION N° 8.2 DU 22-07-2026 PORTANT MISE EN PLACE
D'UNE CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
AU PORT AUTONOME DE SAN PEDRO.

FOR GRH 055
Indice 05

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** La loi n°71-336 du 12 juillet 1971 portant création de l'établissement public « Port de San Pedro » ;
- Vu** La loi n°2020-626 du 14 août 2020 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu** L'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu** Le décret n°95-818 du 29 septembre 1995 portant transformation du Port Autonome de San Pedro en Société d'Etat ;
- Vu** Le décret n°2021-28 du 20 janvier 2021 déterminant les règles d'administration, de gestion, de contrôle, de dissolution et de liquidation des sociétés d'Etat ;
- Vu** Le décret n°2021-873 du 15 décembre 2021, portant attribution, composition et fonctionnement des cellules de passation de Marchés Publics (CPMP) ;
- Vu** Le décret n°2022-689 du 06 septembre 2022 portant autorisation de modification des statuts de la Société d'Etat dénommée « Port Autonome de San Pedro » ;
- Vu** La décision n°66 du 14 juillet 2025 portant réaménagement du cadre organique du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu** Les décisions n°76 et 77 du 08 août 2025 portant nomination de personnel suite au réaménagement du cadre organique du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu** La décision n° 116 du 09 octobre 2025 portant nomination de personnel suite au réaménagement du cadre organique du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu** Le courrier N°943/DG-HLM/DAAJ-MS/DAM-ckl/SM-cos/25 du 29 août 2025 portant désignation de la personne responsable des marchés publics du Port Autonome de San Pedro ;
- Vu** La matrice de suivi des recommandations issues de l'audit des marchés publics du Port Autonome de San Pedro au titre de la gestion 2023 transmise, le 10 octobre 2025, à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.

DECIDE :

Article 1 : Dispositions Générales

- ♦ Il est institué au Port Autonome de San Pedro (PASP) une Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) dont les compétences sont dévolues au Département des Acquisitions et des Marchés du PASP par l'effet des dispositions de l'article 2 alinéa 2 du décret n°2021-873 du 15 décembre 2021, portant attribution, composition et fonctionnement des CPMP.
- ♦ La CPMP est placée sous l'autorité du Directeur des Acquisitions et des Affaires Juridiques en sa qualité de Personne Responsable des Marchés Publics du PASP.

Article 2 : Attributions de la CPMP

La CPMP est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et de suivi évaluation des marchés publics du PASP.

Article 3 : Composition de la CPMP

La CPMP est composée des agents du PASP en charge de la gestion opérationnelle des Marchés publics. Il s'agit en l'occurrence des personnes ressources suivantes :

- le Chef de Département des Acquisitions et des Marchés ;
- le Chef de Service Marchés et ses assistants.

La CPMP est également composée d'un personnel technique d'appui mis à disposition par la Direction du Capital Humain du PASP, à la demande du Directeur des Acquisitions et des Affaires Juridiques du PASP.

Article 4 : Présidence et secrétariat de la CPMP

La CPMP est présidée par le Directeur des Acquisitions et des Affaires Juridiques. Le secrétariat est assuré par le Chef de Service Marchés du PASP.

Article 5 : Fonctionnement de la CPMP

La CPMP exerce ses attributions conformément aux dispositions prévues par le décret n°2021-873 du 15 décembre 2021, portant attribution, composition et fonctionnement des CPMP.

Article 6 : Dispositions Finales

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Ampliations :

- DG, DIMO, DCEC ;
- DSTC, CME-PASP
- Terre-pleins, Port de Pêche

3
2
2

